



ACCORD D'ENTREPRISE SUR L'AMENAGEMENT DU TEMPS DE TRAVAIL

ENTRE

LA DIRECTION de LECTRA S.A représentée par Madame Véronique Zoccoletto,
agissant en qualité de Directeur des Ressources Humaines Groupe,

d'une part,

Et

Les organisations syndicales suivantes :

CFDT, représentée par Monsieur Jean MORABITO, délégué syndical,

CGT, représentée par Monsieur Patrick MARS, délégué syndical,

SNA - affilié UNSA, représentée par Madame Emmanuelle CLAERBOUT, déléguée
syndicale,

d'autre part,

PREAMBULE

Lors de la négociation annuelle obligatoire 2009 engagée dans le cadre de l'article L 2242-1 et suivant du code du travail, des réunions de négociations ont eu lieu le 27 novembre 2008, le 19 décembre 2008, les 6, 15, 27 janvier 2009 et le 3 février 2009. Au cours de ces réunions, et parmi les différents thèmes de négociation, un accord a pu être trouvé concernant l'aménagement du temps de travail à Lectra.

A l'issue de la négociation annuelle obligatoire 2009, les parties signataires du présent accord sont donc convenues des dispositions suivantes pour l'année 2009.

Article 1 :

A compter du 1^{er} janvier 2009, il est convenu de laisser aux salariés soumis à un horaire de 35 heures en moyenne par semaine, y compris ceux soumis à des contraintes horaires d'arrivée ou de départ et bénéficiant d'une certaine souplesse à l'heure du déjeuner, la possibilité de bénéficier d'un assouplissement dans la définition des plages horaires de travail.

Cet assouplissement pourra donner lieu, avec l'accord préalable de la hiérarchie, à des « arrivées retardées » ou des « sorties anticipées », dans le respect de la durée hebdomadaire de travail applicable dans l'entreprise, et dans la limite de 6 fois par année civile (le nombre de 6 par année civile n'est pas cumulatif avec les veilles de fêtes de fin d'année).

La Direction tient à rappeler que cet assouplissement n'est pas cumulatif et ne peut en aucun cas donner lieu à des journées entières d'absence au seul titre de cet aménagement.

La Direction accepte cependant le cumul d'une arrivée retardée et d'une sortie anticipée, sous réserve de l'accord de la Direction et du respect d'un délai de prévenance par le salarié concerné, fixé à 1 semaine, sauf circonstances exceptionnelles.

Article 2 :

Le présent accord est conclu pour une durée déterminée d'un an à compter du 1^{er} janvier 2009. Il cessera donc automatiquement et sans formalité de produire tout effet au 31 Décembre 2009.

Article 3 :

Le présent accord a été soumis pour avis au Comité d'Entreprise du 25 mars 2009 et entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2009, sous réserve du droit d'opposition.

Le présent accord s'applique à tous les salariés de l'entreprise Lectra SA et à l'ensemble de ses établissements. Il est conclu pour une durée déterminée, au titre de l'année 2009, et cesse de plein droit et sans formalité de produire ses effets au 31 décembre 2009.

Chaque partie signataire peut demander la révision du présent accord. La révision de l'accord fera l'objet d'un avenant dans les conditions prévues par la législation en vigueur.

Article 4 :

La société Lectra procédera au dépôt du présent accord en un exemplaire auprès du Secrétariat-greffe du Conseil de Prud'hommes de Bordeaux et en deux exemplaires auprès de la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de Bordeaux dans les conditions et selon les modalités applicables en vigueur.

Un exemplaire original sera également remis à chaque organisation syndicale et une copie de l'accord définitif sera remise aux membres du comité d'entreprise.

Fait à Cestas, le 7 avril 2009, en 6 exemplaires.

Signature

Véronique ZOCCOLETTO
Directeur Ressources Humaines Groupe

Jean MORABITO (CFDT)

Signatures

Emmanuelle CLAERBOUT (SNA Unsa)

Patrick MARS (CGT)